

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »**

CSSSS/15/219

**DÉLIBÉRATION N° 15/082 DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2015 RELATIVE À LA
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR
L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI À DIVERSES INSTANCES (MESSAGE
ÉLECTRONIQUE L035)**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 18 novembre 2015;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. L'Office national de l'emploi (ONEM) met des données à caractère personnel relatives au revenu de remplacement provenant du chômage à la disposition de diverses instances (autorisées par le Comité sectoriel) au moyen du message électronique L035. Différentes consultations sont possibles; les données à caractère personnel suivantes sont respectivement offertes.

consultation de sommes payées au cours d'une période donnée: le mois sur lequel porte le paiement, le montant payé par l'organisme de paiement, le montant approuvé par l'ONEM et l'indication de l'état d'avancement du dossier auprès de l'ONEM - y serait bientôt ajouté le nombre d'allocations payées;

consultation de la dernière situation connue ou de la situation à une date donnée - en cas de paiement: le dernier mois payé, le montant journalier théorique pour ce

mois, le nombre d'allocations, la nature du chômage et le régime d'allocations en cas de travail à temps partiel volontaire;

consultation de la dernière situation connue ou de la situation à une date donnée - en cas de droit théorique et lorsqu'un droit existe: le montant journalier théorique pour ce mois, la date de début du droit, la nature du chômage, la situation familiale et le régime d'allocations en cas de travail à temps partiel volontaire - y seraient bientôt ajoutés le type d'allocations, la date de fin théorique de l'allocation d'insertion et l'indication de l'activité de travail indépendant à titre accessoire;

consultation de la dernière situation connue ou de la situation à une date donnée - en cas de droit théorique et lorsqu'aucun droit n'existe: soit la date de début de la sanction, la date de fin de la sanction et le nombre de semaines de la sanction, soit la date de début de l'exclusion - y seraient bientôt ajoutés la date de fin du droit à des allocations d'insertion, un renvoi à la réglementation applicable (sur laquelle est basée la sanction, l'exclusion ou la non-indemnisation) et la date de l'événement déterminant;

consultation des jours pour lesquels il y a eu un paiement de l'allocation de chômage: le mois et le jour auxquels le paiement a trait, la nature du chômage, le code barémique (déterminé en fonction de la nature du chômage, la situation du ménage et la période d'indemnisation) et la date de validité du code barémique;

consultation des sommes payées dans le cadre des allocations d'activation: le mois auquel le paiement a trait, le montant de l'allocation d'activation et l'identité de l'employeur (ou des employeurs) auprès duquel (desquels) l'intéressé est occupé - y seraient bientôt ajouté le type d'allocation d'activation.

2. Les instances suivantes (liste non exhaustive) ont, dans le passé, déjà été autorisées par le Comité sectoriel à utiliser le message électronique L035 dans le cadre de la réalisation de leurs missions. Le Comité sectoriel a précisé, par instance, quelles consultations parmi celles précitées elle peut réaliser (plusieurs délibérations mentionnées ont été modifiées depuis leur promulgation).

- l'Inspection sociale du service public fédéral Sécurité sociale (délibération n° 04/32 du 5 octobre 2014);
- le service public fédéral Sécurité sociale (délibération n° 09/28 du 5 mai 2009);
- les centres publics d'action sociale (délibération n° 09/54 du 1^{er} septembre 2009);
- l'Institut national d'assurance maladie et invalidité (délibération n° 10/15 du 2 mars 2010);
- l'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle (délibération n° 11/40 du 7 juin 2011);
- le service public fédéral Finances (délibérations n°s 08/19 du 8 avril 2008, 12/57 du 3 juillet 2012 et 12/59 du 3 juillet 2012);

- quelques Fonds de sécurité d'existence (délibérations n^{os} 13/05 du 15 janvier 2013, 13/80 du 3 septembre 2013 et 14/111 du 2 décembre 2014);
 - l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale (délibération n^o 13/21 du 5 mars 2013);
 - le Service public de programmation Intégration sociale (délibération n^o 13/43 du 2 avril 2013);
 - l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés et les caisses d'allocations familiales (délibération n^o 13/108 du 5 novembre 2013);
 - l'Agence flamande de l'Enseignement supérieur, de l'Éducation des Adultes et des Allocations d'études (délibération n^o 14/28 du 6 mai 2014);
 - l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (délibération n^o 14/63 du 2 septembre 2014).
- 3.** Comme précisé ci-dessus, plusieurs données à caractère personnel seront bientôt ajoutées au message électronique L035. D'autres données à caractère personnel pourront aussi être ajoutées dans une phase ultérieure. Conformément à l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, les autorisations qui ont trait aux possibilités de consultation modifiées concernées doivent donc en principe être adaptées en conséquence par la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 4.** La Banque Carrefour de la sécurité sociale propose cependant d'autoriser, de manière générale, les instances déjà autorisées à aussi obtenir la communication des données à caractère personnel ajoutées au message L035, pour autant qu'elles satisfassent aux conditions suivantes.
- les données à caractère personnel ajoutées sont disponibles selon un mode de consultation que l'instance concernée peut déjà appliquer selon l'autorisation en vigueur pour elle;
 - les données à caractère personnel ajoutées ont un rapport logique avec les autres données à caractère personnel qui sont disponibles selon le mode de consultation concerné;
 - l'instance concernée n'utilise les données à caractère personnel ajoutées que pour les seules finalités mentionnées dans son autorisation initiale concernant la communication de données à caractère personnel de l'ONEM.

B. EXAMEN

5. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
6. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a, dans l'intervalle, déjà autorisé plusieurs instances à obtenir, pour des finalités déterminées, certaines données à caractère personnel du message électronique L035 de l'ONEM. A cet égard, le Comité sectoriel a systématiquement constaté que l'instance concernée poursuit des finalités légitimes et qu'elle a besoin à cet effet des données à caractère personnel en question.
7. Dans la mesure où le Comité sectoriel a pu constater que l'instance concernée a effectivement besoin de données à caractère personnel relatives à un thème déterminé pour l'accomplissement de ses missions, il semble acceptable de lui accorder également accès aux données à caractère personnel concernant ce thème qui sont ajoutées par la suite. Toutefois, le Comité sectoriel doit être informé régulièrement de ces ajouts.
8. La communication des données à caractère personnel ajoutées au message électronique L035 selon les conditions mentionnées au point 4, doit par ailleurs s'effectuer selon les modalités mentionnées pour l'instance concernée dans la délibération du Comité sectoriel par laquelle elle a été autorisée à obtenir la communication des données à caractère personnel de l'ONEM.
9. Les instances concernées sont tenues, lors du traitement de données à caractère personnel, de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise les instances ayant accès aux données à caractère personnel du message électronique L035 de l'Office national de l'emploi (revenu de remplacement provenant du chômage) à accéder également aux données à caractère personnel qui sont ajoutées, dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies:

- les données à caractère personnel ajoutées sont disponibles selon un mode de consultation que l'instance concernée peut déjà appliquer selon l'autorisation en vigueur pour elle;
- les données à caractère personnel ajoutées ont un rapport logique avec les autres données à caractère personnel qui sont disponibles selon le mode de consultation concerné;
- l'instance concernée n'utilise les données à caractère personnel ajoutées que pour les seules finalités mentionnées dans son autorisation initiale y relative.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale informera régulièrement le Comité sectoriel des ajouts au message électronique L035. A cette occasion, le Comité sectoriel pourra vérifier si les données à caractère personnel ajoutées ont effectivement un rapport logique avec les autres données à caractère personnel.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--